|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 décembre 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID  
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 12-16 mars 2018

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :  
Questions en suspens**

Paragraphe 5.2.1.5 du RID/ADR/ADN − Dispositions supplémentaires pour les marchandises de la classe 1 : Langues à utiliser pour les marques

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Langues à utiliser pour les marques que doivent porter les emballages contenant des marchandises de la classe 1. |
| **Documents :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/28 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/148, par. 50 à 52. |
|  |

Introduction

1. La Réunion commune a examiné en septembre 2017 une proposition de la Suède concernant les langues dans lesquelles les marques apposées sur les emballages doivent être rédigées (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/28). Différents points de vue se sont exprimés.

2. Entre-temps un autre problème a été porté à l’attention des autorités allemandes. S’agissant des marchandises de la classe 1, la langue à utiliser est spécifiée comme suit :

En vertu du paragraphe 5.2.1.5 du RID/ADR/ADN, elles doivent porter la désignation officielle de transport dans la langue du pays de départ. Si cette langue n’est pas le français, l’allemand ou l’anglais, la désignation doit également figurer dans l’une de ces trois langues.

3. Le respect de cette prescription entraîne des difficultés, particulièrement pour le transport de retour. Ainsi, par exemple, après des exercices militaires à l’étranger les munitions non utilisées sont généralement ramenées dans leur emballage d’origine. Un tel transport ne se fait pas entre deux pays seulement mais il peut impliquer des arrêts intermédiaires dans d’autres pays.

4. Il peut aussi être problématique de fournir la marque dans la langue du pays d’origine lorsqu’on transporte des artifices de divertissement et lorsque des matières non utilisées sont ramenées à leur point de départ après un feu d’artifice. Il en résulte qu’en pratique les prescriptions du paragraphe 5.2.1.5 relatives au marquage ne sont pas toujours respectées.

5. Le problème ne se pose pas dans le cas de transports aériens ou maritimes, car les informations en anglais sont généralement utilisées et acceptées pour ces modes de transport.

6. Il devrait être rendu possible d’effectuer de tels transports sans que la désignation officielle de transport figure dans une langue officielle du pays de départ, de retour ou de réacheminement. Pour cela, il faudrait appliquer la même règle en matière de langues que celle que prescrit le paragraphe 5.4.1.4.1 du RID (option 1) ; dans la mesure ou l’italien continuerait à être l’une des langues généralement acceptées dans le RID, comme c’est actuellement le cas, il est également possible d’en tenir compte (option 2).

Propositions

Option 1

7. Modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 5.2.1.5 du RID/ADR/ADN :

« La marque bien lisible et indélébile doit être rédigée dans une ou plusieurs langue(s), dont l’une doit être le français, l’allemand ou l’anglais, à moins que les accords, s’il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement. ».

Option 2

8. Modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 5.2.1.5 de l’ADR/ADN :

« La marque bien lisible et indélébile doit être rédigée dans une ou plusieurs langue(s), dont l’une doit être le français, l’allemand ou l’anglais, à moins que les accords, s’il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement. ».

Modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 5.2.1.5 du RID :

« La marque bien lisible et indélébile doit être rédigée dans une ou plusieurs langue(s), dont l’une doit être le français, l’allemand, l’anglais ou l’italien, à moins que les accords, s’il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement. ».

1. \* Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)